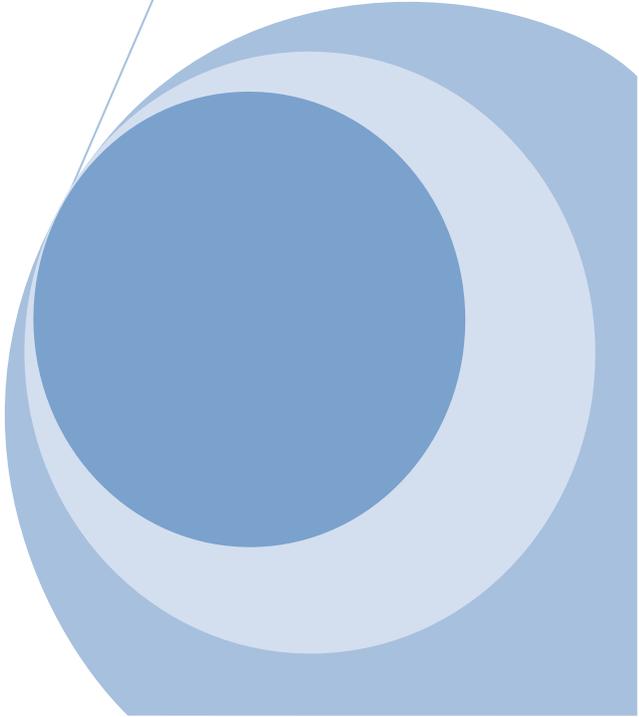


# **MONTMAUR-EN-DIOIS**

**2020 règlement du service de distribution  
d'eau**



## Sommaire

Article 1 – L'objet du règlement.....	3
Article 2 – Les obligations du service de l'eau .....	3
2.1. Qualité de l'eau .....	3
2.2. Engagements du service de l'eau .....	3
2.3. Règles d'usage de l'eau et des installations.....	3
2.4. Interruptions du service .....	4
2.5. Modifications prévisibles et restrictions du service .....	4
2.6. En cas d'incendie .....	4
Article 3 – Le contrat d'abonnement .....	4
3.1. Souscription.....	4
3.2. En cas d'immeuble collectif à usage principal d'habitation.....	5
3.3. Résiliation .....	5
3.4. Abonnements spéciaux .....	6
Article 4 – La facture .....	6
4.1. Présentation de la facture .....	6
4.2. Évolution des tarifs .....	6
4.3. Relevé de la consommation d'eau.....	7
4.4. Cas de l'immeuble collectif à usage d'habitation .....	7
4.5. Modalités et délais de paiement.....	7
4.6. En cas de non paiement .....	8
4.7. Contentieux de la facturation .....	8
Article 5 – Le branchement .....	8
5.1. Description .....	8
5.2. Installation et mise en service.....	9
5.3 Paiement .....	9
5.4. Entretien .....	9
5.5. Fermeture et ouverture.....	9
5.6. Modification du branchement.....	9
Article 6 – Le compteur.....	10
6.1. Caractéristiques .....	10
6.2. Installation.....	10
6.3. Vérification .....	10
6.4. Entretien et renouvellement .....	10
Article 7 - Les installations privées .....	11
7.1. Caractéristiques .....	11
7.2. Utilisation d'une autre ressource en eau.....	11
7.3. Entretien et renouvellement .....	12
Article 8 – La modification du règlement.....	12
Annexe – Les tarifs en vigueur .....	13

La commune de Montmaur-en-Diois exploite en régie directe le service dénommé ci-après « le service de l'eau ».

## **Article 1 – L'objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du service de l'eau de la commune.

## **Article 2 – Les obligations du service de l'eau**

### **2.1. Qualité de l'eau**

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé, en application des articles D. 1321-103 et D. 1321-104 du code de la santé publique, sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

### **2.2. Engagements du service de l'eau**

En livrant de l'eau à ses abonnés, le service de l'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, interventions obligatoires sur le réseau, incendie ou mesures de restrictions imposées par le Maire ou le Préfet.

Le service garantit également :

- la fourniture d'eau à tous ses abonnés
- un contrôle régulier de l'eau par les services habilités
- la publication régulière sur la qualité de l'eau de même que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux ;
- une mise en service de l'alimentation en eau dans un délai de 8 jours suivant la signature du contrat d'abonnement pour un branchement existant ;
- une mise en service de l'alimentation en eau dans un délai porté à la connaissance de l'abonné lors de la signature du contrat s'il faut réaliser un branchement neuf ;
- une fermeture du branchement dans les 8 jours ouvrés suivant la demande.

### **2.3. Règles d'usage de l'eau et des installations**

En s'abonnant au service de l'eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour tout autre usage que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition.

Ainsi, il ne peut :

- modifier de sa propre initiative l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ou le démonter ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public notamment par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer des appareils du réseau public dont le robinet sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces règles entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié.

L'abonné doit prévenir la commune en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, essai des appareils d'incendie de l'abonné...).

Sans préjudice des interdictions ou restrictions préfectorales de type « arrête sécheresse », le service de l'eau pourra, en fonction du contexte local et pour garantir la continuité du service public de fourniture d'eau potable à tous les abonnés, définir les conditions dans lesquelles cette consommation élevée pourra être réalisée (échelonnement du remplissage des piscines, remplissage nocturne uniquement...).

De même, le service de l'eau de la commune aura la charge de prévenir immédiatement l'abonné s'il constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur le branchement ou le compteur.

Enfin, les abonnés donneront toutes les facilités nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien du réseau d'eau potable situé en domaine public comme en domaine privé notamment en le laissant libre de toute construction ou plantation d'arbres.

## **2.4. Interruptions du service**

La commune est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

## **2.5. Modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la commune peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la commune avertira l'abonné des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la commune peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## **2.6. En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie et interdite à l'abonné.

# **Article 3 – Le contrat d'abonnement**

Pour bénéficier du service de l'eau, et être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement doit être souscrit.

## **3.1. Souscription**

Pour souscrire un contrat, un contrat à compléter est remis par la commune au demandeur en deux exemplaires.

Sont annexés à ce projet de contrat :

- le règlement de service ;
- les tarifs de l'eau en vigueur.

Le contrat est rempli, signé et daté par le demandeur et la commune.

La signature vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau.

Un exemplaire est remis au demandeur.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le signataire du contrat bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la signature, pour exercer un droit de rétractation.

L'exercice de ce droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La première facture suivant la signature du contrat inclura :

- l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours,
- les frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où le contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

### **3.2. En cas d'immeuble collectif à usage principal d'habitation**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif à usage d'habitation, lotissement privé, ensemble immobilier de logements).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'immeuble aux prescriptions techniques du service de l'eau.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "*contrat collectif*" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions réglementaires en vigueur (voir notamment : Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau)

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **3.3. Résiliation**

Le contrat peut être résilié par l'abonné à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 10 jours.

La commune peut, pour sa part, résilier le contrat si l'abonné :

- n'a pas réglé sa facture d'eau (cf. article 4),
- ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La commune effectuera alors le relevé du compteur et fermera le branchement.

**Attention :** la résiliation du contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné et comprendra :

- les frais de fermeture du branchement définis au point 5.5 du présent contrat,
- les sommes restant dues composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture d'un branchement, le service de l'eau peut exiger, en sus des

frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

#### **En cas de déménagement ou de vente :**

- l'abonnement continuera d'être facturé tant que la résiliation du contrat ne sera pas effective,
- si le successeur est connu, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la commune et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne seront pas facturés, mais seulement, le cas échéant les frais de réouverture du branchement)

En quittant le logement, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de ses installations privées. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

### **3.4. Abonnements spéciaux**

Le service de l'eau peut consentir des abonnements spéciaux dans le cadre de conventions particulières qui en règlent les conditions techniques et financières pour :

- des abonnements temporaires ou exceptionnels sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (chantier de courte durée, manifestations ponctuelles sur la voie publique...);
- des abonnements pour la lutte contre l'incendie.

## **Article 4 – La facture**

**En règle générale, une facture annuelle est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.**

### **4.1. Présentation de la facture**

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- **la distribution de l'eau** qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- **les redevances aux organismes publics** qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau, la lutte contre la pollution des eaux et la modernisation des réseaux et le cas échéant à Voies Navigables de France (VNF).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **4.2. Évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la commune, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Dans la commune, où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, le conseil municipal pourra définir des tarifs différents selon les périodes de l'année :

- la période estivale du 1er juillet au 30 septembre
- la période hivernale du 1er octobre au 30 juin.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la commune.

### **4.3. Relevé de la consommation d'eau**

La période de consommation comprend deux périodes :

- la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- la période hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin.

Le relevé de la consommation d'eau est effectué deux fois par an : entre le 25 juin et le 10 juillet d'une part et entre le 20 septembre et le 5 octobre d'autre part.

L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de son compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si la "carte relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par la commune.

#### **Fuite sur les installations privées**

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

En cas de fuite sur les installations privées de l'abonné, il sera appliqué la règle suivante sur présentation d'un justificatif de réparation (facture ou attestation sur l'honneur).

L'amplitude de la fuite est calculée par rapport à la consommation moyenne de l'abonné sur les trois dernières années ou, à défaut, des semestres connus de la consommation, suivant la formule :

Excédent = consommation constatée – consommation des années n-1+n-2+n-3

Les 20 premiers m<sup>3</sup> de l'excédent seront facturés, les m<sup>3</sup> de l'excédent au-delà des 20 premiers m<sup>3</sup> ne seront pas facturés.

Cette règle ne peut s'appliquer qu'une fois pendant trois années consécutives.

Elle ne s'applique pas si l'abonné a droit à l'écrêtement de facture prévu par les articles L. 2224-12-4 III bis et R. 2224-20 du CGCT (dispositif Warsmann) en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé.

### **4.4. Cas de l'immeuble collectif à usage d'habitation**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

### **4.5. Modalités et délais de paiement**

Paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture fixée à 30 jours.

L'abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés deux fois par an au cours des mois de juillet et d'octobre.

La facturation se fera en une fois au mois de novembre.

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la commune),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier d'un remboursement.

#### **4.6. En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture n'a pas été réglée tout ou partie de la facture, l'abonné recevra une lettre de relance simple.

En cas de non-paiement, la commune poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **4.7. Contentieux de la facturation**

En vue de la résolution amiable d'un litige opposant la commune et l'abonné, l'une ou l'autre partie pourra saisir le Médiateur de l'eau.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) (informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

En cas d'échec des procédures amiables, le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **Article 5 – Le branchement**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est située sous la dite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

### **5.1. Description**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la canalisation publique
- le robinet de prise d'eau sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé
- le dispositif d'arrêt c'est-à-dire le robinet avant le compteur
- le compteur
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur

En fonction des risques pour le réseau, des accessoires hydrauliques tels que le clapet anti-retour peuvent être installés à la demande de la commune et à la charge du propriétaire de l'immeuble. Il fera ensuite partie intégrante de l'installation privative. Lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique, la canalisation située entre le dit système de comptage et la limite de la dite voie publique.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (en cas d'existence, le robinet de purge et le clapet anti-retour après compteur font partie des installations privées) ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

Le regard ou la niche abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

## **5.2. Installation et mise en service**

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver sur le domaine privé en limite de propriété.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le Maire refusera le branchement, sur le fondement de l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction ou la transformation de bâtiments, locaux ou installations n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu dudit Code.

## **5.3 Paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Les branchements sont réalisés par l'entrepreneur du choix de l'abonné sur devis présenté à la commune. Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

## **5.4. Entretien**

**L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ainsi que l'entretien de la partie du branchement qui lui appartient.**

**Il devra aviser sans délai le service de l'eau de toute anomalie qu'il aurait pu constater sur son branchement.**

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend toutefois pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné ;
- les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné

Sauf carence d'entretien par le propriétaire, les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, y compris pour sa partie située sous le domaine privé, sont à la charge de la commune.

## **5.5. Fermeture et ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service, sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés par délibération du conseil municipal.

**La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.**

## **5.6. Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au bénéfice de l'abonné, la commune s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### 6.1. Caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Il devra aviser sans délai le service de l'eau de toute anomalie qu'il aurait pu constater sur son compteur.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur existant par un compteur équivalent.

Dans ce cas, il avertira l'abonné de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### 6.2. Installation

L'emplacement du compteur est fixé, en concertation avec l'abonné, par le service de l'eau.

Le compteur (pour les immeubles collectifs à usage d'habitation et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art et assurant notamment la protection contre le gel et les chocs.

Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### 6.3. Vérification

Le service de l'eau peut procéder, aux frais de la commune, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, celui-ci peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Il peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la commune. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

### 6.4. Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la commune, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la commune informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la commune.

En revanche, le compteur est remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

## **Article 7 - Les installations privées**

**On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie.**

**Dans le cas de l'immeuble collectif à usage d'habitation, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.**

### **7.1. Caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais et sous la responsabilité de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, tout organisme agréé mandaté par la commune peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

La commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la commune peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de l'abonné de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **7.2. Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), il doit en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du service de l'eau d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et sera destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui sera facturée à l'abonné. Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la commune procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée à l'abonné.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, le service de l'eau informera l'abonné des droits et obligations qui lui incombent. Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

### **7.3. Entretien et renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **Article 8 – La modification du règlement**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **Annexe – Les tarifs en vigueur**

Les tarifs relatifs à la consommation d'eau entrés en vigueur depuis le conseil municipal du 18 décembre 2019 sont les suivants :

Abonnement eau : **60€**

Tarif m3 sur l'année : **0,60€** (eau/assainissement)

Surtaxe période sèche : **1.20€**

Lors de la séance du 20 octobre 2020, le conseil municipal adopte le règlement de l'eau présenté et fixe le montant des tarifs d'ouverture et de fermeture de compteur comme suit :

Visite de contrôle (réseau secondaire et contre visite) : **50 €**

Demande de fermeture : **50 €**

Demande d'ouverture : **50 €**